Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

Mairie d'Allex

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALLEX



Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-8, précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal dans le respect des lois et règlements en vigueur. Certaines dispositions doivent néanmoins impérativement figurer dans le règlement intérieur. Dans les communes de moins de 3500 habitants, il s'agit de fixer :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrat ou de marché portant sur une installation mentionnée à l'article L.511.1 du Code de l'environnement (L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales),

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales exposées en séance (L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales),

- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales).

En complément du règlement intérieur du Conseil Municipal, chaque conseiller municipal s'est vu remettre la charte de l'élu local.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès au dossier
Article 5 : Questions écrites

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Comités consultatifs

CHAPITRE III : Tenue des séances

Article 8 : Pouvoirs
Article 9 : Secrétariat de séance
Article 10 : Accès et tenue du public
Article 11 : Enregistrement des débats
Article 12 : Police de l'assemblée
Article 13: Questions orales

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance
Article 15 : Débats ordinaires
Article 16 : Suspension de séance
Article 17 : Amendements
Article 18 : Votes
Article 19 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : Information du public

Article 20 : Procès-verbaux
Article 21 : Liste des délibérations examinées

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 22 : Consultation des projets de contrat de service public
Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale
Article 24 : Modification du règlement intérieur
Article 25 : Application du règlement intérieur

Commenté [U1]: Le plan pourrait peut être gagner en lisibilité si on évoquait les dispositions obligatoires en préambule avant de les approfondir dans les parties dédiées

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances *(articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année civile.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Convocations *(articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)*

Chaque conseiller municipal dispose d'une adresse électronique relevant du domaine mairie-allex.fr.

La convocation est transmise de manière dématérialisée à cette adresse au moins 3 jours francs avant la date de réunion.

Les conseillers municipaux valident la demande d'accusé de réception accompagnant cette transmission.

Article 3 : Ordre du jour *(article L.2121-10 du CGCT)*

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (*articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)*

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, à compter de la convocation jusqu'au jour de la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions écrites

En dehors des séances du Conseil municipal, chaque conseiller municipal peut adresser au maire les questions écrites sur toute affaire ou tout problème relatif à la commune ou à l'action communale.

Le texte de ces questions est adressé de façon impersonnelle au Maire par mail à l'adresse mail suivante : conseil.municipal@mairie-allex.fr

Il y sera apporté une réponse dans un délai de 1 mois.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales *(article L. 2121-22 du CGCT)*

Les commissions thématiques municipales sont les suivantes :

	Intitulé commissions thématiques	Composition
1	Commission Finances et économie	**5**
2	Commission Ecole cantine et périscolaire	**5**
3	Commission travaux et accessibilité	**5**
4	Commission Voirie	**5**
5	Commission Eau, Assainissement et Environnement	**5**
6	Commission Communication et nouvelles technologies	**5**
7	Commission Fête, association, Jeunesse et Sports	**9**
8	Commission Cérémonies	**5**
9	Commission Culture	**5**
10	Commission Agricole	**5**
11	Commission Conseil municipal des enfants	**5**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal, sur invitation du Maire ou du Président de la commission.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps dans la mesure du possible.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à l'adresse électronique relevant du domaine mairie-allex.fr, 3 jours au minimum avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents, et rendent de simples avis, ne liant pas le Conseil Municipal.

Article 7 : Comités consultatifs *(article L.2143-2 du CGCT)*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Pouvoirs (*article L. 2121-20 du CGCT*)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par mail à l'adresse électronique suivante conseil.municipal@mairie-allex.fr, avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un Conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 9 : Secrétariat de séance *(article L.2121-15 du CGCT)*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public *(article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)*

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats *(article L.2121-18 du CGCT)*

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux)* en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal.

Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, au regard du droit à l'image du personnel municipal et du public, les plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier, sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement vidéo des débats génère un trouble au bon déroulement des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

Article 12 : Police de l'assemblée *(article L.2121-16 du CGCT)*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 13 : Questions orales *(article L. 2121-19 du CGCT)*

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal à l'adresse électronique conseil.municipal@mairie-allex.fr et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du maire ou de son remplaçant, y compris pour interrompre un orateur.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire 24h avant la séance, à l'adresse mail suivante : conseil.municipal@mairie-allex.fr

Commenté [U2]: Sous quel délai ?

Article 18 : Votes (*articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

de votants contre.

Rappel :
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Information du public

Article 20 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Article 21 : Liste des délibérations examinées *(article L.2121-25 du CGCT)*

La liste des délibérations examinées est affichée à la Mairie au sein du panneau extérieur et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend « *a minima* » la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 22 : Consultation des projets de contrat de service public *(article L. 2121-12 du CGCT)*

Les projets de contrat de service public portant sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont consultables au sein de la Mairie d'Allex, sise Avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX aux heures d'ouverture indiquées ci-après :

- **Le lundi et mercredi : de 8h à 12h et de 14h à 17h**
- **Le mardi, jeudi, vendredi et samedi : de 8h à 12h**
-

Les documents sont disponibles à compter de l'envoi de la convocation exceptionnellement assorti d'un délai de 5 jour francs jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers de projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, **24 heures** avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal *(article L. 2121- 27-1 du CGCT)*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Au sein de la gazette municipale, une rubrique comprenant 2000 caractères espaces compris sera ainsi alloué à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les photographies sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis par mail à l'adresse conseil.municipal@mairie-allex.fr au plus tard 1 mois après l'invitation envoyée à l'adresse électronique relevant du domaine mairie-allex.fr.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20260907-DCM_2026_57-DE

Article 24 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 25 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de **Allex, le 7 septembre 2026.**

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

FIN